



Compétence

Mme F c/ Procureur de la République

17-03 Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.17-03-02 Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.17-03-02-005-01 Actes administratifs.01-02 Validité des actes administratifs – Compétence.37-04-03 Huissiers de justice.

Décision du procureur de la République ayant statué sur une demande de nomination en qualité de clerc assermenté – Compétence de la juridiction administrative pour connaître de la légalité de cette décision – Existence (solution implicite). [Accéder à la décision](#)

Le tribunal a jugé, qu'en statuant sur une demande de nomination en qualité de clerc assermenté, le procureur de la République avait agi en tant qu'autorité administrative. Il a, en conséquence, estimé qu'il était compétent pour connaître de la légalité de cette décision, alors même que la loi du 27 décembre 1923, relative à la suppléance des huissiers blessés et à la création des clercs assermentés, prévoit qu'il est statué sur la nomination des clercs assermentés par le tribunal de grande instance en chambre du conseil.

Eau

Société Bamboueraie Prafrance c/ Préfet du Gard

27-02-01-01 Prises d'eau. 27-02-05 Mesures prises pour assurer le libre écoulement des eaux

[Accéder à la décision](#)

La société requérante demandait l'annulation d'un arrêté du préfet du Gard lui imposant des contraintes en matière de prélèvement d'eau. Les ouvrages fondés en titre et les ouvrages ayant une existence légale avant la loi du 4 janvier 1992 sur l'eau sont considérés, au regard de la nomenclature « eau » comme autorisés ou déclarés. Toutefois ils ne sont pas pour autant dispensés de l'obligation, pour leur titulaire, de maintenir dans le lit du cours d'eau, au plus tard au 1er janvier 2014, un débit minimal. Ce débit doit garantir en permanence notamment la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. Toutefois, ainsi que l'a jugé le tribunal, il appartient au préfet, dans le cas des prises d'eau fondées en titre ou des ouvrages légalement constitués, d'appliquer ces dispositions de manière à fixer un débit minimal compatible avec le maintien de l'usage du droit d'antériorité par rapport à la loi de 1992. Dans le cas de la Bamboueraie de Prafrance, qui prélève dans le Gardon les eaux nécessaires aux plantations à partir d'un ouvrage lié à un moulin existant avant 1789, et d'un ouvrage d'amenée autorisé au XIX^{ème} siècle, le préfet avait fixé en 2011 un débit à respecter en tout temps qui conduisait, selon une étude hydraulique, en cas d'étiage sévère de cette rivière, à supprimer l'alimentation en eau de la bamboueraie.

Le tribunal a annulé l'arrêté préfectoral, en mentionnant qu'il appartiendra au préfet de fixer des valeurs de débit minimal compatibles avec le maintien d'une prise d'eau répondant aux besoins effectifs de la bamboueraie, eu égard aux possibilités d'une ressource de substitution. Le jugement est frappé d'appel.

Fiscal

M. K c/ DDFIP de Vaucluse

19 Contributions et taxes.19-01 Généralités.19-01-01 Textes fiscaux. 19-01-01-05 Conventions internationales.19-02 Règles de procédure contentieuse spéciales. 19-02-02 Réclamations au directeur. 19-02-02-02 Délai.

Cotisations d'impôts directs faisant double emploi au sens du c) du second alinéa de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales – Avis d'imposition émis par l'administration d'un autre Etat sur des revenus imposés en France et imposables dans cet autre Etat en vertu de la convention fiscale bilatérale applicable - Existence.

Connaissance certaine – Date de réception de l'avis d'imposition émis par l'administration de l'autre Etat. [Accéder à la décision](#)

Le tribunal a jugé que ce n'est qu'à la date où les contribuables ont reçu un avis d'imposition émis par l'administration allemande portant sur des revenus imposables dans ce pays, en application de la convention fiscale franco-allemande, que les intéressés ont eu connaissance certaine de ce que les cotisations d'impôts sur le revenu auxquelles ils avaient été assujettis en France au titre de ces mêmes revenus, qui n'avaient donné lieu à aucun crédit d'impôt, faisaient, avec celles établies en Allemagne, double emploi au sens du c) du second alinéa de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales.

Le tribunal a ainsi estimé que ces contribuables bénéficiaient du délai spécial de réclamation expirant le 31 décembre de l'année suivant celle de la réception de l'avis d'imposition émis par l'administration allemande.

SELARL Pharmacie Grand Angles c/ DDFIP du Gard

19-04-01-04-03 Détermination du bénéfice imposable. [Accéder à la décision](#)

Détermination du bénéfice imposable - méthode de reconstitution du chiffre d'affaires - chiffre d'affaires déterminé sur la base du pourcentage moyen de minoration de chiffre d'affaires relevé lors de contrôles de pharmacies non identifiées du même département utilisant également un logiciel frauduleux – méthode excessivement sommaire et radicalement viciée – décharge des rappels.

Fonction Publique

M. M c/ Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse

18-04 Dette des collectivités publiques - Prescription quadriennale. 36-08-02 Fonctionnaires - Rémunération - Traitement. 33-02-06 Régime juridique des établissements publics – Personnel. [Accéder à la décision](#)

Il résulte des dispositions combinées de l'article 1 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 et de l'article 3 du décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 que l'assimilation des centres de gestion de la fonction publique territoriale à des communes, notamment pour la détermination des catégories d'emplois de direction des collectivités locales et des établissements publics locaux assimilés, est appréciée au regard du nombre d'agents de la fonction publique territoriale recensés dans le ressort du centre de gestion et non le nombre de dossiers effectivement gérés par lui.

Ainsi un centre de gestion de la fonction publique territoriale dont le ressort compte plus de 12.000 agents appartenant à la fonction publique territoriale est assimilable à une commune de plus de 80.000 habitants quand bien même le nombre de dossiers effectivement gérés serait inférieur à ce seuil.

La nouvelle bonification indiciaire, mise en œuvre dans la fonction publique territoriale par le décret n° 93-863 du 18 juin 1993, constitue un élément de traitement des fonctionnaires territoriaux et ne saurait être assimilée à une prime ou indemnité pour l'application du principe de non-cumul régissant l'attribution de la prime de fonction et de résultats instituée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008.

Intérêt Local

Préfet de Vaucluse c/ commune de Bollène

[Accéder à la décision](#)

Par une ordonnance du 16 janvier 2014, juge des référés du tribunal administratif de Nîmes a suspendu la délibération du 6 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Bollène a décidé d'adopter une motion relative à l'exercice des fonctions d'officier d'état civil dans le cadre de l'application de la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe. Par cette délibération le conseil municipal de Bollène avait pris « acte du fait que le maire et ses adjoints déclarent vouloir faire acte d'objection de conscience dans leur fonction d'officier d'état civil et renoncer à leur pouvoir de représentant de l'Etat en la matière » et décidé « de permettre aux officiers d'état civil de la commune de Bollène, afin d'assurer la continuité du service public de l'état-civil, de revendiquer de monsieur le préfet l'application de l'article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales, et pour cela de lui transmettre tout dossier concerné, afin que l'Etat remplisse les obligations auxquelles il est tenu en tant qu'autorité délégante ».

Le préfet de Vaucluse a saisi le tribunal d'une demande tendant à l'annulation de cette délibération et d'une demande tendant à la suspension de son exécution. Le juge des référés statue uniquement sur cette dernière demande de suspension. Il considère d'abord que le préfet peut déférer au tribunal administratif les actes des communes qu'il estime illégaux alors même qu'ils ne constitueraient que de simples vœux. Il suspend ensuite la délibération en raison d'une part de la méconnaissance de la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et des obligations législatives relatives aux attributions des officiers d'état civil et, d'autre part, de la méconnaissance de la portée des dispositions de l'article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales. Ces moyens paraissent, en l'état de l'instruction, propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée.

Elections municipales et communautaires du Pontet

28-04 Elections municipales. [Accéder à la décision](#)

Par un jugement rendu le 16 octobre 2014, le tribunal s'est prononcé sur les protestations électorales tendant à obtenir l'annulation des résultats du second tour des élections municipales de la commune du Pontet. Les griefs invoqués à l'encontre de cette élection portaient sur les listes électorales, le déroulement de la campagne, la régularité des opérations de vote et le dépassement du plafond des dépenses de campagne.

La juridiction a constaté que dix-sept suffrages ne pouvaient être régulièrement comptabilisés à l'issue du scrutin du second tour. Elle a en effet relevé l'existence de différences significatives non justifiées concernant dix-sept signatures d'électeurs au second tour au regard des signatures apposées par les mêmes électeurs lors du premier tour sur certaines des listes d'émargement des onze bureaux de vote que comptait la commune du Pontet pour ces élections. Compte tenu du faible écart de voix entre les deux listes arrivées en tête au second tour, que seulement 7 suffrages séparaient, le résultat de cette élection ne pouvait être déterminé avec certitude. Les élections municipales de la commune du Pontet ont donc été annulées pour ce motif.

Le tribunal a, en revanche, considéré que les autres griefs tirés du non-respect du code électoral n'était pas fondés ou n'avaient pas été de nature à altérer la sincérité des résultats du scrutin. Il a également écarté l'existence de manœuvres frauduleuses lors de ces élections.

Elections municipales de Saint Gilles

28-04 Elections municipales. [Accéder à la décision](#)

Par un jugement rendu le 6 octobre 2014, le tribunal s'est prononcé sur la protestation électorale tendant à obtenir l'annulation des résultats du second tour des élections municipales de la commune de Saint-Gilles. Les griefs invoqués à l'encontre de cette élection portaient exclusivement sur la régularité des opérations de vote, aucune critique relative au déroulement de la campagne électorale n'ayant été formulée.

Après avoir considéré que certains griefs tirés du non-respect du code électoral n'étaient pas fondés ou n'avaient pas été de nature à altérer la sincérité des résultats du scrutin compte tenu de l'écart de 194 voix séparant les deux listes en présence au second tour, le tribunal a néanmoins relevé que vingt-huit suffrages ne pouvaient être régulièrement comptabilisés à l'issue des opérations électorales. Outre le suffrage d'un électeur ayant voté en vertu d'une procuration dont le délai de validité était expiré depuis plusieurs années, faisant ainsi obstacle à sa comptabilisation dans les résultats du scrutin, la juridiction a relevé l'existence de différences significatives non justifiées concernant vingt-sept signatures d'électeurs au second tour au regard des signatures apposées par les mêmes électeurs lors du premier tour sur les listes d'émargement des neuf bureaux de vote que comptait la commune de Saint-Gilles pour ces élections.

Afin de déterminer l'incidence des irrégularités ainsi constatées et conformément aux principes jurisprudentiels gouvernant l'office du juge administratif en matière électorale, ces votes, après avoir été retranchés du nombre total de suffrages exprimés, ont été alternativement décomptés des résultats obtenus par chacune de deux listes en présence. Cette rectification des résultats du scrutin n'a toutefois pas été, dans chacune des hypothèses envisagées, de nature à modifier l'attribution respective aux deux listes en présence des trente-trois sièges du conseil municipal de Saint-Gilles compte tenu du mode de scrutin applicable pour cette commune de plus de 1 000 habitants. Dans ces conditions, la protestation dirigée contre les élections municipales de la commune de Saint-Gilles a été rejetée par le tribunal.

Association France Nature environnement et autres c/ Préfet de Lozère

54-035-02-03-02 Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 – Urgence [Accéder à la décision](#)

Le Tribunal administratif de Nîmes a rejeté, pour défaut d'urgence, la demande de suspension de l'arrêté du 28 août 2014 du préfet de la Lozère ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection des troupeaux domestiques contre la prédation du loup. Le tribunal administratif a été saisi d'une requête en suspension, déposée par plusieurs associations de protection de l'environnement, pour que soit ordonnée la suspension de l'exécution des effets de la décision contestée. A l'issue de l'instruction et d'une audience publique, le juge des référés a estimé, par une ordonnance rendue le 23 septembre 2014, que l'urgence ne pouvait pas être regardée comme établie, dès lors que le préfet de la Lozère avait déclaré qu'il renonçait à faire exécuter l'arrêté du 28 août 2014 après que plusieurs opérations en vue du prélèvement autorisé infructueuses ont été réalisées au cours du mois de septembre sous la conduite de l'Office de la chasse et de la faune sauvage.